

Université, administration publique et culture juridique

Considérations à propos de l'institution des Facultés de sciences politiques en Italie

Paolo Alvazzi del Frate

Résumé

À la fin du XIXe siècle, l'exigence d'assurer une formation non exclusivement juridique aux fonctionnaires publics était déjà évidente en Italie. Les études politiques furent séparées de celles strictement juridiques avec la création en 1924 à l'Université de Rome d'une École (ensuite Faculté) de Sciences politiques qui aurait dû représenter la véritable école de formation de l'élite administrative et diplomatique. Après la chute du Fascisme, la Faculté de Sciences politiques connut une période de crise profonde et, malgré une série de réformes dans les années 1960 et 1970, n'a pas exercé de rôle majeur dans la formation des fonctionnaires. Cette formation resta donc confiée aux Facultés de Droit où les enseignements ont un caractère dogmatique et sont destinés surtout aux futurs avocats et magistrats. Cela a contribué à créer une culture rigide, statique et principalement formaliste de l'administration publique italienne.

Mots-clés : Administration publique, Sciences politiques, Université, Italie

Abstract

At the end of the 19th century, there was a strong demand in Italy for providing to public officials a training that would not be exclusively legal. In 1924, political studies were separated from the legal education with the creation at the University of Rome of a School (then Faculty) of Political Science, considered as the training school of the administrative and diplomatic elite. After the fall of the Fascist Regime, the Faculty of Political Science experienced a period of profound crisis and, despite a series of reforms in the 1960s and 1970s, did not play a major role in training civil servants. This training therefore remained in the law schools where the teachings are dogmatic and primarily intended for future lawyers and judges. This reinforced the rigid, static and mainly formalistic culture of the Italian public administration.

Keywords : Public administration, Political Sciences, University, Italy

1. L'exigence de créer des cours universitaires spécifiques pour la formation des fonctionnaires s'était manifestée au XVIII^e siècle, quand le développement de la bureaucratie des États en matière économique et sociale avait posé de nouveaux problèmes administratifs. Une première conséquence de ce phénomène fut l'intérêt nouveau et la définition d'un statut scientifique pour les disciplines universitaires dans le domaine du droit public. Il s'agissait de l'institution de cours nommés « droit public », « droit constitutionnel », « droit administratif » etc. Il faut rappeler qu'en Italie, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, on considérait que seul le droit privé pouvait être l'objet d'une étude scientifique et méritait d'être enseigné à l'université. Le droit public ne possédait pas de dignité scientifique et était exclu de la formation des juristes¹.

En même temps, grâce à l'influence de la culture des Lumières², les universités italiennes commencèrent à établir des enseignements de matières économiques, commerciales, statistiques, financières : une chaire de « Commerce » fut, par exemple, créée à Naples en 1754, une d'« Économie politique » à Modène en 1772³. Le but commun de ces cours était le développement d'une culture et d'instruments utiles pour une administration correcte de l'État.

La formation juridique assurée par les universités italiennes, fondée principalement sur le droit romain, le droit canon et la doctrine de la tradition du *jus commune*, était considérée comme insuffisante par rapport à la réalité institutionnelle du XVIII^e siècle.

À cet égard on peut citer les paroles de Ludovico Antonio Muratori qui soutenait la nécessité d'enrichir la culture juridique avec des études de droit public et de politique. Il affirmait en 1749 :

sarebbe bene che il principe istituisse una particolare accademia, in cui [si] studiassero le regole del saggio governo dei popoli, mestiere quanto importante, altrettanto difficile ... una giurisprudenza superiore, cioè quella che insegna i primi principi della giustizia e i doveri del principe verso de' sudditi e de' sudditi verso del principe : che sa giudicare se le leggi stesse sieno rette, o se altre maggiormente convenissero. Chiamasi questa gius pubblico, ampiamente trattato e insegnato nella Germania e ne' Paesi Bassi,

¹ Selon la tradition du *Jus commune* la formation universitaire des juristes était basée exclusivement sur le droit civil, le droit canon et le droit pénal. À ce propos, cf. les mots du juriste italien du XVII^e siècle Giovan Battista De Luca (1614-1683) qui était hostile à l'enseignement du droit public et affirmait qu'« il ne faut pas raconter à la jeunesse des fables semblables et faire des erreurs, desquelles peuvent naître beaucoup d'équivoques sur le pouvoir du Prince » (« imbeverè la gioventù di siffatti errori, e favolette, da' quali nascono poi de' molti equivoci intorno la potestà del Principe », De Luca, 1740, p. 500).

² Sur les doctrines juridiques des Lumières en Italie, cf. surtout D'Amelio, 1965 ; Cattaneo, 1966 ; Tarello, 1976 ; Birocchi, 2002.

³ À Naples l'enseignement fut confié à Antonio Genovesi (De Marco, 1956).

ma trascurato per lo più dai giureconsulti italiani, che tutto il lor sapere restringono ai digesti e al codice e alla gran filza degli ordinari autori legali.⁴

Selon Muratori, l'étude de l'histoire, de la géographie, de l'économie et des finances était également indispensable⁵.

Après les réformes profondes introduites par les Français en Italie pendant la période révolutionnaire et napoléonienne, l'exigence d'assurer une formation non exclusivement juridique aux fonctionnaires devint encore plus évidente. Le débat fut enrichi par de nouvelles contributions comme les études publiées par Gian Domenico Romagnosi⁶, Carlo Cattaneo⁷ et Marco Minghetti⁸.

Ce fut un ouvrage du juriste Angelo Messedaglia (1820-1901) de 1851, significativement intitulé *Della necessità di un insegnamento speciale politico-amministrativo e del suo*

⁴ Muratori, 1964, p. 1525-1526.

⁵ Nécessaire était la connaissance « delle antiche e moderne storie, della cognizione geografica dei paesi e dei principi, in leggere le leghe e paci ed altri atti pubblici, nel ben conoscere ... i costumi o buoni o rei delle varie nazioni, le ben regolate massime concernenti il commercio, l'annona, le monete, i tributi, ecc. tutte materie che cadono sotto l'ispezione di un consigliere di Stato », *ibid.*, p. 1526.

⁶ Romagnosi, 1937, I, p. 400-411. Cf. Mannori, 1984-1987.

⁷ Carlo Cattaneo écrivait : « io non so come si possano rispettare governanti d'alcun grado che siano oggidì al tutto ignari della statistica ; anzi li vorrei iniziati da gioventù anche nell'economia pubblica. E così, accanto ad una speciale facoltà giuridica, vorrei una speciale facoltà amministrativa », C. Cattaneo, 1883 (1862), p. 389. Cf. Brunialti, 1884.

⁸ Marco Minghetti soulignait « l'importanza di dare nelle nostre università allo studio del diritto amministrativo un più ampio svolgimento, e di fondarvi una vera facoltà politica e amministrativa. Gli studi meramente giuridici tennero e tengono tuttavia il campo, ed è naturale in quanto che offrono agli studiosi una carriera rapida e lucrosa, quella dell'avvocato. Se non che il progresso degli studi rese manifesto che il diritto privato non era che una parte del diritto generale, e quindi le facoltà giuridiche si arricchirono di cattedre di diritto pubblico, costituzionale, e internazionale. Talvolta anche vi si unì quella di diritto amministrativo, e di economia, ma quasi accessorio e di complemento. Ora ciò non basta, e se l'amministrazione deve essere esercitata da uomini esperti, uopo è che vi sia un corso di studi destinato a formarli. Laonde mentre le cattedre che ho accennato sopra sarebbero comuni ad entrambi gl'insegnamenti, ve ne sarebbero altre speciali alla facoltà giuridica o alla facoltà politica amministrativa : queste si dovrebbero bipartire come due rami da un tronco, ed avrebbero alla fine proprii esami e diplomi. Converrebbe perciò allargare il campo di tutte le scienze che all'amministrazione si attengono : e per esempio non solo trattare il diritto costituzionale, ma più propriamente gli uffici del governo, le sue relazioni con le istituzioni ed associazioni civili, la sua azione ossia la politica : così il diritto internazionale si svolgerebbe nell'arte diplomatica, così la economia andrebbe corredata dagli insegnamenti affini, come la statistica, la finanza, e la ragioneria ... Codesti germi bisognerebbe spargere, imperocchè se non si comincia dal dimostrare scientificamente quale debba essere il compito del governo, che cosa sia amministrazione pubblica, delineandone le differenze colla giurisprudenza, sarà difficile che nella pratica sia rettificato e si migliori l'andamento delle cose, e si tronchino dalla radice gli abusi di che abbiamo parlato » (Minghetti, 1881, p. 311-313).

ordinamento scientifico, qui donna l'impulsion fondamentale⁹. En se référant au problème de la formation des fonctionnaires, déjà posé par la doctrine française et allemande, l'auteur affirmait l'importance d'établir une distinction entre « administration » et « justice »¹⁰. Il ne suffisait plus d'enrichir les enseignements des facultés de droit avec des cours politiques, économiques et d'administration, il était indispensable de « prendere un partito radicalmente diverso, ed erigere in sistema la distinzione dell'insegnamento politico dal giuridico »¹¹. Car, comme l'affirmait Messedaglia,

la Giustizia per una parte, l'Amministrazione politica per l'altra, sonosi erette in due funzioni proprie, indipendenti ; e la loro separazione viene ormai considerata come uno dei principi cardinali di buon governo... Di rincontro, nell'ordine teoretico, le scienze politiche si distinsero più e più dalle giuridiche, fino a costituirsi in un sistema speciale, fra certi limiti indipendente... Ecco adunque una nuova funzione : la politico-amministrativa¹².

Cet ouvrage soutenait donc que, pour former correctement les administrateurs publics, il était nécessaire de prévoir des études politico-administratives et une Faculté universitaire spécifique, tandis que la Faculté de droit aurait préparé les juristes pour les carrières judiciaires traditionnelles (magistrats, avocats et notaires). Une culture exclusivement juridique était dangereuse pour l'administration publique : « nulla – concluait Messedaglia – pregiudica maggiormente alla pubblica amministrazione che uno spirito eccessivamente giuridico ; nulla è più ostile al libero movimento della vita sociale che quel carattere di lentezza, di peritanza, quello scrupolo di opinione, e quella idolatrica osservanza delle forme, che costituisce la prima guarentigia nell'ordine della giustizia »¹³.

2. Après l'unification du Royaume d'Italie, ce fut le Ministre de l'instruction publique, Carlo Matteucci, qui représenta la question de l'autonomie des études politico-administratives¹⁴. En 1862, il proposait l'institution d'un diplôme universitaire spécifique en « sciences politico-administratives », conféré par les Facultés de droit¹⁵. Outre le traditionnel diplôme (*Laurea*) en droit (*Giurisprudenza*), caractérisé par des études surtout en droit privé, les

⁹ Sur Messedaglia, Cafarelli, 2009 ; Gioia & Noto, 2011.

¹⁰ Il s'agissait de « quella distinzione rigorosa degli ordini dell'Amministrazione e della Giustizia che si osserva oggimai nelle istituzioni » (Messedaglia, 1851, p. III-IV).

¹¹ *Ibid.*, p. IV.

¹² *Ibid.*, p. XI.

¹³ *Ibid.*, p. 21-22. Sur les doctrines de Messedaglia, Mozzarelli & Nespor, 1981, p. 29 et sq.

¹⁴ À propos de l'histoire de l'administration publique en Italie, cf. surtout Melis, 1996.

¹⁵ R.D. 14 septembre 1862, n. 842. Cf. Fois, 1991. Sur l'évolution des études juridiques, cf. Ghiron, 1913 ; Pecorella, 1969, p. 308-332 ; Mazzacane & Vano, 1994.

Facultés de droit auraient pu conférer des titres politico-administratifs, fondés notamment sur des études en droit public, mais qui prévoyaient aussi des cours en économie, géographie, statistique, histoire et philosophie¹⁶.

La distinction entre les cours « en droit » et « en sciences politiques et administratives » n'eut pas de succès et fut abrogée en 1865¹⁷. Les cours non-juridiques, sauf celui d'économie politique, furent supprimés. La tentative du Ministre Matteucci de créer un parcours universitaire spécifique pour la formation politico-administrative des fonctionnaires connut l'hostilité du corps universitaire, fidèle au caractère traditionnel des études juridiques, mais aussi des étudiants.

3. La situation des cours universitaires ne changea qu'en 1875 quand, grâce à Carlo Alfieri di Sostegno, un aristocrate libéral, fut créée à Florence une « École de sciences sociales ». Elle fut nommée « Cesare Alfieri », en l'honneur du père du fondateur¹⁸.

L'idée fondamentale était la création d'une école de sciences politiques et sociales, libre et indépendante de l'État, vouée à la formation d'élite, sur le modèle de l'École libre des Sciences politiques de Paris. Il s'agissait plutôt d'une académie de haute culture politique que d'une école pour fonctionnaires, même si le statut de l'école n'excluait pas ce but. Le curriculum prévoyait, à côté des traditionnelles disciplines juridiques, l'étude de l'histoire, de la philosophie et de l'économie¹⁹.

L'École de Florence accordait une attention particulière aux études internationales à tel point qu'elle fut habituellement considérée comme étant l'école de formation par excellence pour la carrière diplomatique. Au diplôme conféré par la « Cesare Alfieri » fut reconnue formellement la même valeur que celui en Droit, sauf l'accès aux professions judiciaires et au notariat.

4. À cause de son caractère élitiste, l'École de Sciences politiques de Florence ne pouvait pas représenter réellement une réponse aux exigences de formation des fonctionnaires. Mais elle contribua au développement d'autres institutions. En 1875 fut établie dans les Facultés de droit une série de cours politico-administratifs qui auraient dû assurer une formation

¹⁶ Le diplôme en « sciences politico-administratives » prévoyait les cours suivants : introduction générale aux sciences juridiques et politico-administratives, histoire du droit, institution de droit romain, géographie et statistique, philosophie de l'histoire, économie politique, droit de commerce, code civil, droit administratif, droit constitutionnel, philosophie du droit, droit international.

¹⁷ R.D. 8 octobre 1865, n° 2525.

¹⁸ Curcio, 1963 ; Spreafico, 1964 ; Spadolini, 1975 ; Grossi, 1986, p. 67-76.

¹⁹ L'École était organisée en trois ans de cours. On enseignait les disciplines suivantes : droit naturel, droit civil, économie sociale, droit constitutionnel et histoire des constitutions, littérature politique, droit administratif, droit international et histoire des relations internationales, droit de commerce et histoire du commerce, droit pénal, histoire du droit.

juridique plus ample et diversifiée : Encyclopédie des sciences politiques, Science de l'administration, Science des finances, Comptabilité d'état, Diplomatie et histoire des traités. En outre, le cours d'Économie politique fut en 1876 séparé de celui de Statistique.

En 1878 fut instituée une « École de sciences économiques et administratives » auprès de la Faculté de Droit de l'Université de Rome. La direction de l'École fut confiée à Angelo Messedaglia qui – comme on l'a vu – avait animé le débat sur la formation culturelle des fonctionnaires²⁰. Le but de l'École, selon les propos de Messedaglia, était

« di apprestare il sussidio di una più speciale istruzione a coloro che intendono applicarsi ai pubblici uffici, e di promuovere la generale cultura in questo indirizzo ; esso medesimo di sì capitale importanza per tutti, stante gli ordini politici con cui si regge la società nostra »²¹.

Il s'agissait d'une sorte de réponse démocratique de l'Université publique à l'École privée de Florence, dont le caractère élitiste était évident²². Même l'École romaine de Messedaglia n'eut pas de succès et clôtura ses cours en 1904.

Le seul résultat des projets de réforme et du débat doctrinaire fut celui d'enrichir l'éventail des matières enseignées dans les Facultés de droit. À partir de 1885 les cours de Science de l'administration et droit administratif, Science des finances et droit financier, Économie politique et Statistique devinrent obligatoires, tandis que Comptabilité d'état, Histoire des traités et diplomatie, Exégèse des sources du droit et Législation comparée, furent considérées comme des disciplines facultatives.

5. Ce fut pendant la période fasciste que les études politiques furent séparées de celles strictement juridiques. Après l'institution, auprès de l'Université Catholique du Sacré Cœur, des cours en sciences politiques, il fut créé en 1924 à l'Université de Rome une École de Sciences politiques²³. Transformée en Faculté de Sciences politiques en 1925²⁴, elle aurait

²⁰ L'École prévoyait des cours de Statistique, Économie politique, Science de l'administration, Science des finances, Législation économique et financière, comptabilité d'état, Histoire et comparaison des constitutions modernes, Histoire des traités, Diplomatie.

²¹ A. Messedaglia, *Discorso d'inaugurazione*, Rome, Civelli, 1886, p. 4, cité par Curcio, 1963, p. 67.

²² Selon C. Curcio « la frecciata alla Scuola di Firenze e all'Alfieri era evidente : che significato dare a quella 'generale cultura', a 'quella importanza per tutti', a quel richiamo agli ordini politici della società nostra, se non una chiara allusionne alla necessità democratica di aprire ad ogni ordine di cittadini e nel più economico dei modi le vie agli uffici pubblici, questi, d'altronde, costituendo la funzione essenziale dello Stato moderno ? Altro che 'collegio' per classi agiate, come voleva l'Alfieri, altro che costituzione e miglioramento di una classe politica dall'alto, anziché dal basso. Si stava, in tutti i sensi, agli antipodi » (Curcio, 1963, p. 67).

²³ D'Addio, 1993 ; Caravale, 1995 ; Lanchester, 2003.

²⁴ R.D.L. 4 septembre 1925, n° 1604, art. 35.

dû représenter la véritable école de formation de l'élite administrative et diplomatique fasciste.

Le but de la nouvelle Faculté était de développer « la haute culture politique, d'assurer la formation scientifique pour les carrières administratives, diplomatiques et coloniales et pour le journalisme »²⁵. Les matières enseignées à la Faculté, en partie communes à la Faculté de droit, étaient : Droit public comparé, Législation économique et du travail, Histoire politique moderne, Économie appliquée, Géographie économique, Histoire et politique coloniale, Comptabilité d'état, Histoire des traités, Statistique économique et financière, Science bancaire, Droit constitutionnel, Science de l'administration, Science des finances, Histoire des institutions et des doctrines politiques, Droit administratif, Droit international public et privé, Philosophie du droit, Économie politique.

Le caractère idéologique et « fasciste » de la Faculté de Sciences politiques était donc évident²⁶ : selon le journal *L'Idée nazionale* (7 août 1925) la Faculté devait « devenir le plus important centre de diffusion de la doctrine fasciste ».

6. Après la chute du Fascisme, la Faculté de Sciences politiques connut une période de crise profonde. Considérées comme une création du régime fasciste, les Facultés furent fermées en 1946. Seule la Faculté de Florence (la « Cesare Alfieri »), qui avait été instituée au XIX^e siècle et dont le caractère fasciste était hors de question, put poursuivre ses cours. Le statut scientifique de la Faculté fut également mis en question. Comme affirmait le philosophe Carlo Antoni en 1949, la Faculté de Sciences politiques n'avait pas de physionomie précise, ni de véritable raison d'être :

è ovvio ... che la politica non si apprende attraverso dei corsi di lezioni, degli esami e delle lauree. Né si potrà mai pretendere che per fare della politica si abbia percorso un determinato curriculum di studi e si sia in possesso del relativo diploma. Si dirà che le facoltà di scienze politiche non sono propriamente destinate alla formazione di uomini politici, ma a quella di funzionari. Ma la facoltà destinata a questo scopo già esiste ed è quella giuridica. Da questo punto di vista le facoltà di scienze politiche non possono essere che dei doppioni. Questo nome di 'scienze politiche' può fare a tutta prima una certa impressione : è atto ad attirare dei giovani intraprendenti e dotati di fantasia. Ma se si osserva l'ordinamento di tali facoltà, ci si accorge subito che, ad eccezione di qualche cattedra bizzarra, come quella di storia del giornalismo, o di cattedre di scienze inesistenti, come quella di sociologia, le altre (di diritto amministrativo, di economia politica ecc.) altro non sono che dei doppioni di quelle delle facoltà giuridiche. Come ha osservato

²⁵ Art. 1, R.D.L. 27 mars 1924.

²⁶ Des matières comme Histoire et doctrine du fascisme, Droit corporatif, Démographie générale et comparée des races, Économie politique corporative furent introduites dans les Facultés de Sciences politiques.

Vincenzo Arangio Ruiz, una facoltà di scienze politiche manca propriamente di un suo contenuto²⁷.

Dans les années 1950 les Facultés de Sciences politiques furent rouvertes, une fois abolis les cours dont le caractère fasciste était plus évident. La Faculté garda son inspiration multidisciplinaire mais aussi son identité faible et indéfinie.

7. Il est évident qu'on ne peut pas comparer la Faculté de Sciences politiques italienne avec l'Institut d'Études politiques de Paris. La Faculté, malgré une série de réformes dans les années 1960 et 1970, n'a pas exercé de rôle majeur dans la formation des fonctionnaires italiens²⁸. On lui reprochait son origine « fasciste » et le caractère de Faculté de « second niveau »²⁹.

Les données sur la formation universitaire des fonctionnaires nous indiquent le rôle tout à fait secondaire de la Faculté de Sciences politiques³⁰. Dans les années 1960 seulement 6 % des fonctionnaires avaient un diplôme en Sciences politiques, tandis que 48 % en possédaient un en Droit et 14 % en Économie :

Titres universitaires des fonctionnaires	%
Droit (Giurisprudenza)	48 %
Économie (Economia e commercio)	14 %
Ingénierie (<i>Ingegneria</i>)	11 %
Sciences pour l'agriculture (<i>Agraria</i>)	8 %
Sciences politiques (<i>Scienze politiche</i>)	6 %
Autres disciplines scientifiques	5 %
Autres sciences humaines et sociales	5 %
Sans titre universitaire	2 %

²⁷ C. Antoni, « La facoltà degli spostati », *Il Mondo*, 23 juillet 1949.

²⁸ Même la qualité des enseignements – par rapport à ceux des Facultés de droit – a été critiquée à cause du recrutement parfois « politique » des professeurs.

²⁹ Les Facultés de Sciences politiques – selon Arnaldo de Valles – « hanno numerosi peccati di origine, delle conseguenze dei quali non hanno mai saputo liberarsi : l'essere nate senza un fine ben determinato, ma piuttosto per soddisfare ambizioni personali, tanto che, in molti casi, furono atteggiate dagli uomini che vi venivano chiamati ad insegnare, più che dallo scopo che si prefiggevano ; l'essere aperte ai diplomati dai licei scientifici, che, non potendo iscriversi in giurisprudenza, vi ricorrevano come ad una soluzione di ripiego ; ma soprattutto l'essere divenute palestre di ambizioni politiche, per cui dalla politica furono tratti, senza concorso, gran parte dei loro insegnanti » (De Valles, 1949, p. 1429).

³⁰ Cappelletti, 1968, p. 108.

Si de ces données on exclut les administrations qui, pour des raisons techniques, recrutent des fonctionnaires qui ont une formation universitaire scientifique (ingénieurs, agronomes, architectes, médecins etc.) on comprend que plus de 62 % des fonctionnaires ont un diplôme en Droit.

La formation des fonctionnaires est donc confiée aux Facultés de Droit où les enseignements ont un caractère dogmatique et sont destinés surtout aux futurs avocats et magistrats. Cela a contribué à créer une culture rigide, statique et principalement formaliste de l'administration publique italienne.

L'administration est sans aucun doute une fonction complexe qui présuppose une culture diversifiée et multidisciplinaire³¹. La qualité qu'il faut valoriser dans la formation des administrateurs est avant tout la capacité de résolution des problèmes (le *problem solving*). Les connaissances techniques juridiques, économiques, sociologiques, statistiques etc. représentent les instruments de travail fondamentaux pour le fonctionnaire qui devra s'en servir dans son activité quotidienne.

Dans cette perspective, l'échec en Italie de la Faculté de Sciences politiques dérive de la difficulté à modifier une culture juridique traditionnelle dans le domaine de l'administration publique.

Bibliographie

A. Bertani, 1883 [1862], Sul riordinamento degli studi scientifici in Italia, in Id., Opere edite e inedite, Florence, Le Monnier.

I. Birocchi, 2002, Alla ricerca dell'ordine. Fonti e cultura giuridica nell'età moderna, Turin, Giappichelli.

A. Brunialti, 1884, Le scienze politiche nello Stato moderno, Turin, Utet.

A. Cafarelli, 2009, « Angelo Messedaglia », in *Dizionario biografico degli Italiani*, LXXIII, Rome, Istituto Enciclopedia Italiana, p. 779-784.

L. Cappelletti, 1968, Burocrazia e società. Uno studio dei quadri direttivi dell'amministrazione italiana, Milan, Giuffré.

M. Caravale, 1995, « Per una storia della Facoltà di Scienze politiche in Italia: il caso di Roma », *Le Carte e la Storia*, I, p. 17-28.

³¹ Comme l'affirme Luciano Cappelletti (1968, p. 111), il est évident que « la conoscenza del diritto, e soprattutto del diritto pubblico e amministrativo presenta notevole utilità per il funzionario ; ciò tuttavia non significa necessariamente che la sua preparazione debba essere limitata esclusivamente o preponderatamente alle materie giuridico-legali ché l'amministrare è attività complessa e multiforme che richiede familiarità con una serie di soggetti di svariata natura ».

- M.A. Cattaneo, 1966, *Illuminismo e legislazione*, Milan, Edizioni di Comunità.
- C. Curcio, 1963, Carlo Alfieri e le origini della Scuola fiorentina di scienze politiche, Milan, Giuffré.
- M. D'Addio, 1993, « Gaetano Mosca e l'istituzione della Facoltà romana di Scienze politiche (1924-1926) », *Il Politico*, LVIII, p. 329-373.
- G. D'Amelio, 1965, *Illuminismo e scienza del diritto in Italia*, Milan, Giuffré.
- G.B. De Luca, 1740, *Il dottor volgare*, VI, *Dello stile legale*, Venise, Fenzo.
- D. De Marco (dir.), 1956, Studi in onore di Antonio Genovesi nel bicentenario della Istituzione della Cattedra di economia, Naples, Egea.
- A. De Valles, 1949, « La preparazione dei pubblici funzionari in Italia ed il progetto di riforma delle facoltà di scienze politiche », *Nuova Rassegna di legislazione, dottrina e giurisprudenza*, V.
- G. Fois, 1991, « Per una storia della facoltà di giurisprudenza : le due lauree della riforma Matteucci », *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*, XVII, p. 573-594.
- M. Ghiron, 1913, Studi sull'ordinamento della facoltà giuridica, Rome, Athaeneum.
- V. Gioia & S. Noto, 2011, Angelo Messedaglia e il suo tempo. Atti del convegno, Macerata, Eum.
- P. Grossi, 1986, *Stile fiorentino. Gli studi giuridici nella Firenze italiana 1859-1950*, Milan, Giuffré.
- F. Lanchester (dir.), 2003, *Passato e presente della Facoltà di Scienze politiche*, Milan, Giuffré, 2003.
- L. Mannori, 1984-1987, *Uno Stato per Romagnosi*, 2 vol., Milan, Giuffré.
- A. Mazzacane & C. Vano, 1994, *Università e professioni giuridiche in Europa nell'età liberale*, Naples, Jovene.
- G. Melis, 1996, *Storia dell'amministrazione italiana 1861-1993*, Bologna, Il Mulino.
- A. Messedaglia, 1851, *Della necessità di un insegnamento speciale politico-amministrativo e del suo ordinamento scientifico*, Milan, Vallardi.
- M. Minghetti, 1881, *I partiti politici e la ingerenza loro nella giustizia e nell'amministrazione*, Bologna, Zanichelli.
- C. Mozzarelli & S. Nespor, 1981, *Giuristi e scienze sociali nell'Italia liberale. Il dibattito sulla scienza dell'amministrazione e l'organizzazione dello Stato*, Venise, Marsilio.
- L.A. Muratori, 1964, *Della pubblica felicità*, in G. Falco & F. Forti (éd.), *Opere*, Milan-Naples, Ricciardi.

C. Pecorella, 1969, Cenni storici sulle Facoltà di giurisprudenza (a partire dal XVIII secolo), in *Università di oggi e società di domani*, Bari, Laterza, p. 308-332.

G. D. Romagnosi, 1937, *Della costituzione di una monarchia nazionale rappresentativa*, Rome, Reale Accademia d'Italia.

G. Spadolini, 1975, *Il 'Cesare Alfieri' nella storia d'Italia. Nascita e primi passi della scuola fiorentina di scienze sociali*, Florence, Le Monnier.

A. Spreafico, 1964, « Gli studi politici in Italia », *Tempi moderni*, VII, p. 33 et sq.

G. Tarello, 1976, *Storia della cultura giuridica moderna*, I, Assolutismo e codificazione del diritto, Bologne, Il Mulino.